

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2024/020**

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN DISQUE A DURÉE
LIMITÉE DITE ZONE BLEUE**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 417-3, R 417-6, R 417-12 du Code de la Route,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU les conventions d'occupation temporaire signées entre la commune de Thônes et les copropriétés, concernant les parkings privés ouverts à la circulation du publique,
VU la convention de mise à disposition de parking du magasin Carrefour market signées le 12 Février 2024 entre la commune de Thônes et le groupe Provencia concernant la mise en place d'une zone bleue,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement selon les règles du stationnement à durée limitée de type zone bleue, afin de permettre une rotation des véhicules à proximité des zones commerciales,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et d'y intégrer les nouveaux emplacements de stationnement mis en place par la commune,

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 2021/088 en date du 23 mars 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

2.1 La durée du stationnement est limitée à 1 heure 30 minutes du lundi au samedi, sur les plages horaires comprises entre 09h00-12h00 et 14h00-19h00 sur le périmètre géographique délimité ci-dessous :

- Rue de la Saulne dans la partie comprise depuis la rue des Portiques jusqu'au numéro 21 de la rue de la Saulne,
- Rue des Portiques dans son intégralité,
- Place de l'Hôtel-de-Ville dans son intégralité,
- Place Bastian dans son intégralité,
- Rue Blanche dans son intégralité,
- Place du Vieux collège dans son intégralité,
- Place Avet à l'intersection avec le Passage du Vieux Pont,
- Parking de la Place Avet,
- Rue du Carroz,
- Rue du 8 Mai 45 aux emplacements matérialisés au sol au niveau de l'école,
- Passage du Gymnase uniquement les stationnements le long du groupe scolaire Thurin, et les 3 premiers stationnements le long du gymnase,
- Rue du Pré de foire, uniquement les stationnements le long du commerce carrefour City,
- Rue Jean-Jacques Rousseau, aux emplacements situés devant le numéro 10.

2.2 La durée du stationnement est limitée à 2 heures du lundi au samedi, sur les plages horaires comprises entre 08h00 et 20h00 sur le périmètre géographique délimité ci-dessous :

- Parking de carrefour market situé rue de la Saulne sur les parcelles cadastrées 2673-411-3087-3089-184-185-186-187-820-821 et 822,

ARTICLE 3 : Non application du présent arrêté

Sur le territoire de la commune de Thônes, le présent arrêté ne s'applique pas :

- Aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds, des véhicules de livraisons, qui font l'objet d'arrêtés spécifiques ou pour les véhicules qui sont en possession d'une autorisation temporaire de stationnement délivrée par la commune de Thônes,
- Les places de stationnement réservées aux véhicules motorisés,
- Le stationnement n'est pas limité dans la durée les dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, les véhicules munis de la carte européenne de stationnement ne sont pas tenus d'appliquer la réglementation de durée fixée par cet arrêté ; cependant leur stationnement ne pourra pas dépasser 12 heures.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT ABUSIF

Le stationnement d'un véhicule pendant une durée supérieure à 48 heures sur les zones définies à l'article 2 sera considéré en stationnement abusif. A ce titre, les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5

Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés au sol est considéré comme gênant en application de l'article R 417-10 du Code de la Route et expose ceux-ci à une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : CONTROLE DU STATIONNEMENT

Le contrôle de la durée de stationnement sur ces zones se fera à l'aide des disques de stationnement européen selon le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007.

Le disque de stationnement européen est un dispositif composé de deux faces solidaires entre lesquelles est placé un disque mobile gradué.

Ce disque est gradué en heures, demi-heures et tranches horaires de 10 minutes.

Au recto du dispositif figurent la mention « heure d'arrivée » et une flèche pointant vers une ouverture en forme de cadran laissant apparaître les graduations du disque mobile.

L'utilisateur indique son heure d'arrivée à l'aide du disque mobile gradué, l'heure de départ étant fixée par la durée maximum de stationnement autorisée dans la zone contrôlée.

Le disque de stationnement doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule de manière à ce que son recto soit très lisible. Toute présentation équivoque du disque de stationnement, ne permettant pas de lire l'heure d'arrivée de l'utilisateur, est interdite et entraînera l'établissement d'un procès-verbal.

De même la présence de 2 disques de stationnement indiquant des horaires d'arrivée différents pour le même véhicule entraînera l'établissement d'un procès-verbal.

La durée de stationnement maximum sera indiquée, pour chacune des zones, sur un panneau complétant les panneaux réglementaires.

Toute prolongation au même emplacement de stationnement au-delà du temps choisi ou du temps maximum, notamment par une modification de l'heure d'arrivée, sera considérée comme un dépassement.

ARTICLE 7 : NON-RESPECT DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les infractions au présent arrêté sont verbalisables au regard des articles R.417.6 et R 411-25 al.3 du Code de la Route et L.2213-3 2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : SIGNALISATION

La signalisation verticale sera mise en place par la pose de panneaux de type B6b3, complétée par des panneaux de type M6c ex2, B50c et C1b.

La signalisation horizontale sera matérialisée par le marquage des entrées de zone ainsi que des emplacements de stationnement, de la manière suivante :

- Zone bleue : marquage peinture bleue,

ARTICLE 9 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THÔNES,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de THÔNES,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Le Service de Police Municipale.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 074-217402809-20240213-THA24020-AR



Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **15 FEV. 2024**, et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE TREIZE FÉVRIER DEUX MIL VINGT QUATRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,



Pierre BIBOLLET